

elua
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

.....
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

.....
DIRECTION NATIONALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

INSTRUCTION N° 006 DGD-DNTCP du 12 JUN 2009
relative à l'organisation et aux modalités de gestion de la Redevance Informatique douanière

Références : Arrêté n°01-3299/MEF du 10 décembre 2001
fixant l'organisation et les modalités de gestion de la redevance
informatique douanière.

I. -Champ d'Application de la Redevance Informatique douanière :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ci-dessus cité en référence,
la redevance informatique douanière est due par le commissionnaire en douane
agréé pour le compte de son commettant sur toutes les déclarations déposées par
ses soins auprès des bureaux de douane quels que soient le régime douanier
assigné aux marchandises et le régime fiscal auquel sont assujettis les destinataires
réels.

II. -Taux :

Le taux de la redevance informatique douanière est fixé à cinq mille francs
CFA par déclaration.

III. -Liquidation et Recouvrement de la Redevance Informatique douanière :

1) rôle de la Direction Générale des Douanes :

La redevance informatique douanière est liquidée par les bureaux de douanes
dans les mêmes conditions que les droits et taxes au cordon douanier.

A cet égard, son montant devra clairement apparaître sur le bulletin de
liquidation au même titre que les droits et taxes.

La Sous Direction des Recettes et des Etudes produira tous les mois un état
récapitulatif de la redevance informatique liquidée au titre du mois précédent.

2) rôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique :

Les guichets du Trésor procéderont, au vu du bulletin de liquidation en douane comportant la redevance informatique, au recouvrement de la redevance en même temps que les droits et taxes.

Le montant de la redevance informatique sera inclus dans le montant de la quittance délivrée au redevable.

La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique produira tous les mois un état récapitulatif mensuel de la redevance informatique recouvrée au titre du mois précédent.

Les montants encaissés par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique au titre de la redevance informatique douanière doivent être enregistrés dans le compte de dépôt ouvert spécialement à cet effet dans ses écritures.

IV. –Modalités de Gestion de la Redevance Informatique douanière :

La Direction Générale des Douanes adressera dans les huit premiers jours de chaque mois au Ministre chargé des Finances, un état récapitulatif des liquidations et des recouvrements réalisés au titre du trimestre précédent.

La Direction Générale des Douanes est chargée en outre d'élaborer et de soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Finances au cours du dernier trimestre de chaque année, un projet de budget annuel établissant le programme d'utilisation de la redevance informatique douanière perçue au cours de l'exercice.

Le projet de budget devra être impérativement accompagné de la situation récapitulative de l'exécution du budget de l'exercice précédent.

Une ampliation du budget approuvé est transmise à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour suivi de son exécution.

Bamako, le

12 JUN 2009

Le Directeur National du Trésor
et de la Comptabilité Publique


Aboubacar Alhousseyni TOURE
Chevalier de l'Ordre National



Le Directeur Général des Douanes


Colonel Amadou TOGOLA
Chevalier de l'Ordre National

